



**Direction générale déléguée à la Fabrique de la  
ville écologique et solidaire  
Département urbanisme et habitat**

**Décision n°2025-1106**

**Objet : Commune d'Orvault - ZAC Vallon des Garettes - Convention conclue entre le constructeur, monsieur Fatih OZKAN, l'aménageur, Nantes Métropole aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenir(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Vallon des Garettes sur le territoire de la commune d'Orvault, dont le traité a été signé le 16 octobre 2007 avec Nantes métropole aménagement, l'aménageur,

Considérant que monsieur Fatih OZKAN, le constructeur, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune d'Orvault, cadastrée CC 537, un programme de 211,01 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ayant vocation à accueillir une maison d'habitation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

**Décide**

Article 1. Commune d'Orvault - ZAC Vallon des Garettes - Convention conclue entre le constructeur, monsieur Fatih OZKAN, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 23 346,45 €.

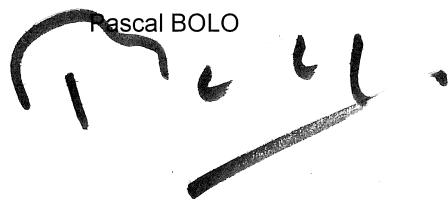
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 17 DEC. 2025

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal BOLO



mis en ligne le  
18 DEC. 2025